

QAI

Qualité de l'air intérieur

La réglementation se précise

Code de l'environnement (extrait):

Titre II : Air et atmosphère

Article L220-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 179](#)

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est :

- ***La mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.***

Tous les liens dans le document sont actifs (vous pouvez cliquer dessus pour accéder directement aux articles sur internet)

L'impact du mauvais entretien des systèmes d'air conditionné au sein des ERP*.

Climatisation et santé (extrait)

Sylvie Parat : Chercheur, médecin du travail.

Alain Perdrix : Maître de conférences des Universités, praticien hospitalier.

Institut universitaire de médecine du travail et environnement de Grenoble, laboratoire de médecine du travail et toxicologie, université Joseph-Fourier, UFR de médecine, 38700 La Tronche France.

La climatisation de l'air des locaux de travail se généralise depuis les années 1970 pour des raisons d'économies d'énergie et d'hygiène et de confort pour les occupants. Parallèlement, sont apparues de nouvelles pathologies dont le retentissement socioéconomique est important, du fait de la gravité de certaines manifestations infectieuses (légiionellose, aspergillose invasive) ou immunoallergiques (pneumopathie d'hypersensibilité, asthme) et de la fréquence de troubles allergiques plus bénins ou du sick building syndrome.

Les systèmes de traitement d'air doivent être considérés comme des générateurs potentiels d'aérosols microbiologiques. Le risque de biocontamination est fortement lié aux caractéristiques techniques des différents éléments composant le système de climatisation, ce qui place la prévention technique au premier rang des mesures à prendre, en cas de biocontamination, si possible dès la conception.

Articles et références

<http://www.em-consulte.com/article/12086/resultatrecherche/1>

<http://www.sequovia.com/solutions-developpement-durable/audit-climatisation-sanitaire.php>.

<http://www.lepoint.fr/actualites-societe/le-dossier-noir-de-la-clim/920/0/262674>.

Bâtiments malsains: *Source Internet* – <http://fr.prevent.be>

<http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/030622.asp>

*ERP : Établissement recevant du public

Un enjeu économique et social pour les ERP* climatisés.

Sur : <http://www.allergique.org/spip.php?article332>

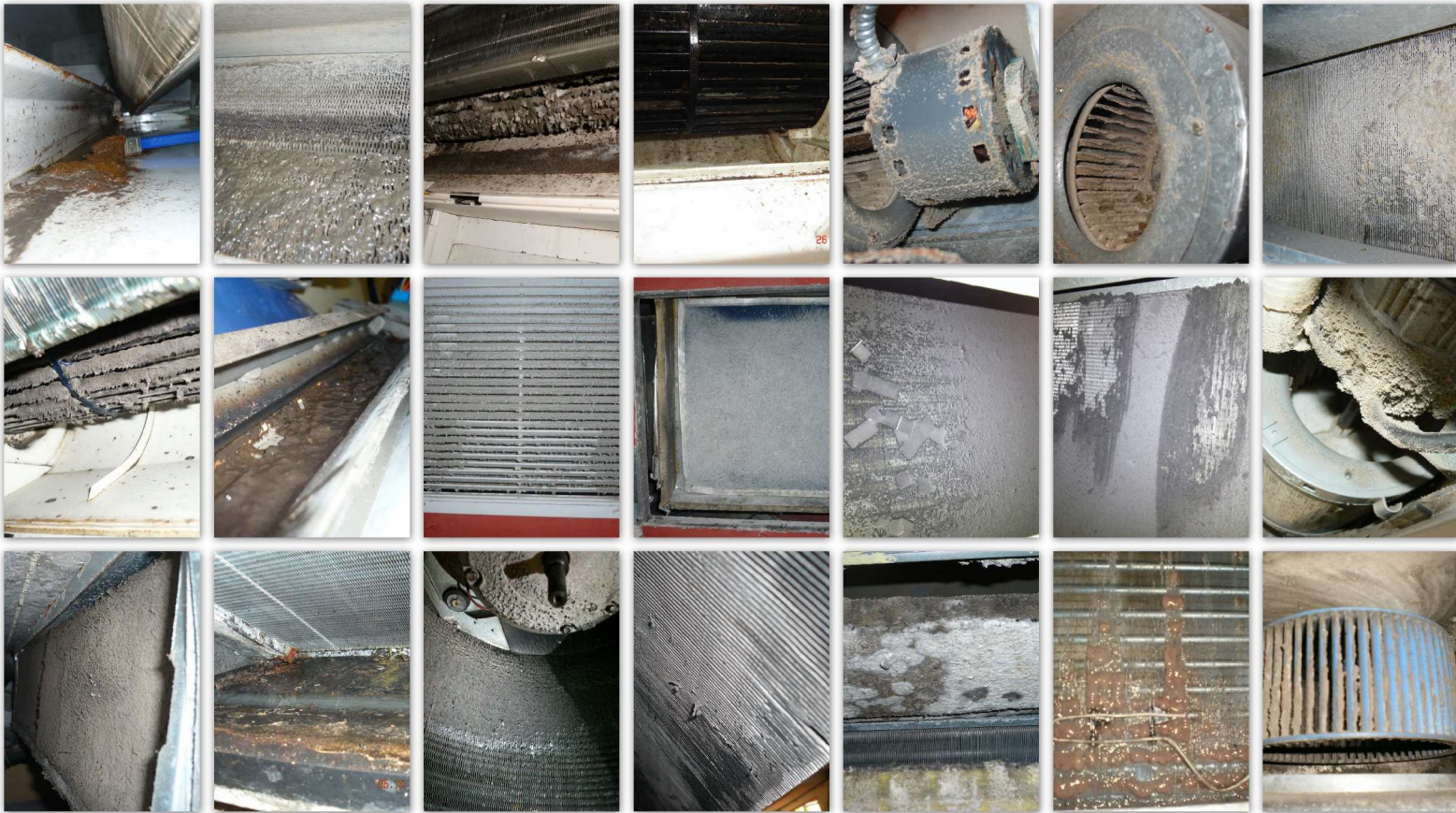
*« Pour la climatisation, certes confortable, **son entretien doit être extrêmement minutieux et sérieux** sous peine de voir augmenter la fréquence des arrêts de travail pour une manifestation du Syndrome des Buildings. » Il est nécessaire d'avoir une ventilation efficace qui améliore la santé mais également la productivité.*

Améliorer la ventilation fera donc gagner de l'argent aux entreprises ou à l'état !

Sur : <http://www.batiactu.com/edito/pres-de-35--des-francais-sont-genes-par-la-qualite-28237.php>

Près de 35% des Français sont gênés par la qualité de l'air intérieur La Fédération française des tuiles et briques (FFTB) a présenté une étude réalisée par l'IFOP concernant la qualité de l'air intérieur et les risques pour la santé. Il en ressort principalement qu'un tiers des Français estiment que la mauvaise qualité de l'air intérieur a des répercussions sur leur santé.

Quel impact pour la QAI peut avoir cet encrassement généralisé à l'ensemble des appareils de climatisation ? (dans tous les secteurs d'activité)



[Code de l'environnement](#) (extraits)

- [Partie législative](#)
 - [Livre II : Milieux physiques](#)
 - [Titre II : Air et atmosphère](#)
 - [Chapitre IV : Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie](#)
 - [Section 1 : Dispositions générales](#)

Article L221-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 180](#)

Une surveillance de la qualité de l'air intérieur est obligatoire pour le propriétaire ou l'exploitant de certains établissements recevant du public déterminés par décret en Conseil d'Etat lorsque la configuration des locaux ou la nature du public le justifie. La mise en œuvre de cette surveillance et la mise à disposition de ses résultats auprès du public sont assurées à leurs frais par les propriétaires ou les exploitants de ces espaces clos qui, lorsqu'ils en sont membres, peuvent notamment s'appuyer sur les organismes agréés prévus à l'article [L. 221-3](#). Ce décret fixe en outre :

1° Les conditions de réalisation de cette surveillance et les conditions auxquelles doivent répondre les personnes et organismes qui sont chargés des mesures de surveillance ;

2° Les conditions dans lesquelles le représentant de l'Etat dans le département est tenu informé des résultats et peut, le cas échéant, prescrire au propriétaire ou à l'exploitant concerné, et à leurs frais, la réalisation des expertises nécessaires à l'identification de la pollution ou à la préconisation de mesures correctives.

La liste des polluants de l'air intérieur qui font l'objet de cette surveillance et les méthodes de prélèvements et d'analyses à employer sont fixées par décret.

Article L224-1

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 180.](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 79.](#)

I.-Les mesures de prévention et de réduction de la pollution atmosphérique et de l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent concourir au respect des normes de la qualité de l'air mentionnées à l'article L. 221-1. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie apporte son appui au ministre chargé de l'environnement pour proposer et soutenir ces mesures. En vue de réduire la consommation d'énergie et de limiter les sources d'émission de substances polluantes nocives pour la santé humaine et l'environnement, des décrets en Conseil d'Etat définissent :

1° Les spécifications techniques et les normes de rendement applicables à la fabrication, à la mise sur le marché, au stockage, à l'utilisation, à l'entretien et à l'élimination des biens mobiliers autres que les véhicules visés aux articles L. 331-1, L. 318-1 à L. 318-4 du code de la route reproduits à [l'article L. 224-5](#) du présent code ;

Titre II : Air et atmosphère

Article L220-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 179](#)

L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif **est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.**

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

Article L220-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 179](#)

Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement ou la présence, dans l'atmosphère et les espaces clos, d'agents chimiques, biologiques ou physiques ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives.

[Chapitre Ier : Surveillance de la qualité de l'air et information du public](#)

[Chapitre II : Planification](#)

[Chapitre III : Mesures d'urgence](#)

[Chapitre IV : Mesures techniques nationales de prévention de la pollution atmosphérique et d'utilisation rationnelle de l'énergie](#)

[Chapitre V : Dispositions financières et fiscales](#)

[Chapitre VI : Contrôles et sanctions](#)

[Chapitre VII : Dispositions particulières aux pollutions causées par des substances radioactives](#)

[Chapitre VIII : Dispositions diverses](#)

[Chapitre IX : Effet de serre](#)

Section 1 : Surveillance de la qualité de l'air

Article L221-1 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 180](#)

I.-L'Etat assure, avec le concours des collectivités territoriales dans le respect de leur libre administration et des principes de décentralisation, la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement. Un organisme chargé de la coordination technique de la surveillance de la qualité de l'air est désigné par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Des normes de qualité de l'air ainsi que des valeurs-guides pour l'air intérieur définies par décret en Conseil d'Etat sont fixées, après avis de l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, en conformité avec celles définies par l'Union européenne et, le cas échéant, par l'Organisation mondiale de la santé.

Ces normes sont régulièrement réévaluées pour prendre en compte les résultats des études médicales et épidémiologiques.

II. (Abrogé)

III.-Les substances dont le rejet dans l'atmosphère peut contribuer à une dégradation de la qualité de l'air au regard des normes mentionnées au premier alinéa sont surveillées, notamment par l'observation de l'évolution des paramètres propres à révéler l'existence d'une telle dégradation. Les paramètres de santé publique susceptibles d'être affectés par l'évolution de la qualité de l'air sont également surveillés.

Article L221-2 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [LOI n°2008-757 du 1er août 2008 - art. 7](#)

Un dispositif de surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement couvre l'ensemble du territoire national. Les modalités de surveillance sont adaptées aux besoins de chaque zone, notamment ceux des agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste des substances surveillées ainsi que les normes de qualité de l'air mentionnées à [l'article L. 221-1](#). La liste et la carte des communes incluses dans les agglomérations de plus de 100 000 habitants sont annexées à ce décret.

Article L221-3 [En savoir plus sur cet article...](#)

Dans chaque région, et dans la collectivité territoriale de Corse, l'Etat confie la mise en oeuvre de la surveillance prévue à l'article L. 221-2 à un ou des organismes agréés. Ceux-ci associent, de façon équilibrée, des représentants de l'Etat et de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, des collectivités territoriales, des représentants des diverses activités contribuant à l'émission des substances surveillées, des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1, des associations agréées de consommateurs et, le cas échéant, faisant partie du même collège que les associations, des personnalités qualifiées.